EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGE

N°d'imprimé : ZP21950867

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	05/09/2025	25001431

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

04/10/2025

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S051Z099

(9) RAISON SOCIALE : CCPL Contrôle Technique Poids Lourds CHALONS

(3) COORDONNÉES : 10, avenue Ampère
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 051Z7019

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
5300 VH 51 (F)	05/10/1993	05/10/1993

Marque	Genre	Carrosserie
RENAULT	VASP	NON SPEC

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale
VF6BB02A100000120	N3

Type/CNIT	Énergie
BB02A1	GO

Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

25680

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ÉTAT DE CHARGE : En charge

CATÉGORIE DU VÉHICULE :
Véhicule à moteur de transport de marchandises

IMMATRICULATION DU VÉHICULE ASSOCIÉ :

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCES MAJEURES

4.1.5.a.2. DISPOSITIFS DE RÉGLAGE DE LA PORTÉE (PHARES) : Dispositif inopérant (Gauche Droite)

DÉFAILLANCES MINEURES

4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant (Gauche, Droite)
8.2.22.a.1. OPACITÉ : Mesures d'opacité légèrement instables

COMMENTAIRES

Véhicule non soumis aux exigences relatives aux chronotachygraphes de par son usage déclaré

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

Opacité des fumées (≤ à 2.41 m^{-1}) :
C5 : 0.79 m^{-1} C6 : 0.86 m^{-1} C7 : 0.76 m^{-1} Moyenne : 0.81 m^{-1}

Frein de service :
Efficacité globale (≥ à 45%) : 50%
Efficacité par essieu : E1 : 52% E2 : 49%
Déséquilibre (< à 20%) : E1 : 9% E2 : 10%

Frein de stationnement : Efficacité (≥ à 18%) : 29%

Frein de secours : indépendance des circuits

Feux de croisement (-0.5% à -3%) : G : -1.7% D : -1.6% 0.8m ≤ h ≤ 1.0m

Feux de brouillard avant (-1.0% à -3.5%) : G : +1.7% D : +2.0%

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds).

- La contre-visite doit avoir lieu dans le délai prescrit lors du contrôle technique périodique et prévu à l'article 11 de l'arrêté du 27 juillet 2004. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique périodique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

